

Date de dépôt : 5 janvier 2015

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi de M. Christian Zaugg modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05) (Pour une démocratisation et une extension des zones dévolues aux baigneurs)

Rapport de majorité de M. André Python (page 1)

Rapport de minorité de M. Michel Ducommun (page 32)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. André Python

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a examiné le projet de loi 11507 au cours de deux séances – celle du 6 novembre ainsi que celle du 20 novembre 2014 – sous la présidence de M. François Lefort. Elle a bénéficié de la présence de M. Fouvy Patrik, directeur DGNP, de M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire générale adjointe, DIME, de M. Philippe Royer, directeur SABRA. Le rapporteur tient par ailleurs à remercier M^{me} Coraline Duret et M. Sacha Gonczy pour la qualité de la retranscription des débats.

Présentation du PL 11507 par M. Fouvy, directeur DGNP

M. Fouvy procède à une présentation et nous distribue deux documents (annexés au présent rapport) soit : une étude concernant les activités de loisir de plein air dans les zones urbanisées du canton de Genève et des plans illustrant la situation.

Il explique que le trait orange correspond à la situation actuelle de la restriction, soit tout ce qui est en direction du centre-ville, sauf les plans d'eau qui ont été autorisés par décision du Conseil d'Etat. Il signale que les trois plans d'eau actuellement autorisés se trouvent en rouge. Il explique que la proposition est faite de porter jusqu'en amont la zone des plans d'eau de restriction de ski nautique. Il explique que l'on trouve en bleu la longueur des bords du lac où la baignade est interdite. Il ajoute que les plans d'eau de ski nautique qui sont le long viennent en conflit direct avec la baignade et que l'on ne peut pas laisser quelqu'un se baigner et aller nager dans les plans de ski nautique. Il ajoute que ce conflit direct est la raison pour laquelle cette interdiction est faite à ces endroits. Il explique que l'on constate que dans la partie de la rade, à part Baby-Plage et les Bains des Pâquis, il n'y a pas de possibilité d'accéder à l'eau pour la natation en raison de la présence des deux plans d'eau qui s'y trouvent. Il indique également les endroits sur le reste des berges où il n'est pas interdit de nager (786 m en rive gauche jusqu'à la Tour-Carrée et 1900 m jusqu'au Reservoir).

Un député EAG demande à quoi correspond la ligne rose.

M. Fouvy explique que la ligne rose correspond à la proposition du PL et que la ligne orange correspond à la législation actuelle.

Un député PLR demande si cet été, à partir de Baby-Plage jusqu'à la Nautique, on a installé des accès au lac.

M. Fouvy explique que l'on a installé des accès, sur 50 m. et que les personnes allaient nager dans la zone de Baby-Plage. Il explique que l'un des éléments qui a été relevé par la police de la navigation est que les gens ont tendance à passer les bouées qui délimitent les zones de natation et à s'aventurer dans les zones de ski nautique et que c'est un vrai conflit. Il précise que la navigation et le ski nautique à moins de 300 m des rives sont interdits en principe, et que l'on n'a pas le droit de naviguer à haute vitesse à moins de 300 m, sauf dans les plans d'eau qui sont réservés.

Le Président demande à quoi correspondent les points verts sur le plan.

M. Fouvy explique que les points verts correspondent aux zones des plages autorisées, et également à d'autres balises.

Une députée UDC demande si, dans les périmètres indiqués, le ski nautique est indiqué 7/7, 24h/24. Elle souhaite savoir quels sont les horaires. Elle demande également comment les choses se règlent pour la planche à voile et les autres sports (kayak, pirogue, etc.) Elle relève que le motoski n'est pas autorisé à Genève, mais dans le lac côté français. Elle souhaite savoir quelle est la situation pour les sports nautiques autres que la baignade. Elle ne

comprend pas la situation actuelle avec la limite orange au milieu, et signale qu'il est possible de pratiquer le ski nautique dans le reste du lac.

M. Fouvy explique que l'on peut pratiquer le ski nautique dans le reste du lac à plus de 300 m des bords, sauf en aval de cette limite orange. Il explique que si l'on est au milieu entre la Nautique et les Pâquis, on est à plus de 300 m. du large, mais c'est malgré tout quand même interdit. Il ajoute que les autres sports sont aujourd'hui déjà réglés dans la loi sur la navigation, à son article 7, qui parle de ski nautique, de planches à voile et d'engins volants. Il relève que c'est la même chose pour le ski nautique et la planche à voile. Il ajoute que pour le kitesurf, la situation est plus restrictive, étant donné la très grande vitesse et les comportements irréguliers. Il précise que le kitesurf est interdit dans les zones où il y a beaucoup de navigation. Il explique que les autres engins sont des engins dits de plage, et que l'on peut les utiliser dans la proximité immédiate du bord (300 m) mais que l'on ne peut aller dans la partie large du lac avec un paddle par exemple. Il explique également que les questions d'heures et de dates sont réglées dans les règlements spécifiques des plans d'eau de ski nautique. Concernant celui du Wake sport center le long de Cologny, il explique qu'il a été prévu que les activités aient lieu du mois de mai jusqu'au mois d'octobre du levé du jour + 1 heure, jusqu'au coucher du soleil. Il ajoute que le + 1 heure a été établi dans l'intérêt des pêcheurs qui vont lever leurs filets dans l'heure qui suit le levé du jour. Il ajoute que pour les autres, c'est à peu près le même type de réglementation avec un accès pas seulement au club, mais à tous les autres pratiquants de ski moyennant l'organisation de l'usage.

Un député S demande s'il y a, à la connaissance du département, déjà eu des accidents importants ces dernières années qui justifieraient cette remise en cause.

M. Fouvy indique que ce n'est pas le cas à sa connaissance, mais que ça ne fait pas longtemps qu'il est en charge.

Présentation du projet de loi 11507 par M. Christian Zaugg, 1^{er} signataire

M. Zaugg explique fréquenter les enrochements depuis très longtemps, et avoir toujours été dérangé par le fait qu'un sport réservé à quelques centaines de skieurs empêche des milliers de personnes de pouvoir se baigner dans le lac durant l'été. Il relève que cette interdiction est liée aux aménagements prévus pour le ski nautique. Il relève que tout cela est lié à l'existence de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNAv) qui trace une sorte de ligne virtuelle entre le Port-Noir et la Perle du Lac. Il explique que la loi dit

qu'en aval de cette ligne dans le sens du courant, il n'y a pas d'activité de ski nautique et qu'il est donc possible de se baigner aux Bains des Pâquis et à Baby-Plage, mais pas de l'autre côté. Il déclare ne pas être antisportif, mais estime que l'on est en présence d'une inégalité de traitement. Il ajoute qu'il n'y a que très peu de plages à Genève, notamment en comparaison avec Zurich où il y a des plages extraordinaires. Il signale que très curieusement, alors même qu'il y a des activités, la rade en tant que telle est un havre d'oiseaux exceptionnels. Il relève que M. Barthassat a emmené récemment une délégation pour visiter le site ornithologique de la rade (où il y a 33 espèces d'oiseaux différentes). M. Zaugg propose dans son projet de loi non pas d'interdire le ski nautique, mais d'étendre la surface dévolue aux baigneurs et de déplacer cette ligne virtuelle de la Tour-Carrée en direction du Reposoir. Il ajoute qu'au-delà, en amont, les activités de ski nautique seront autorisées. Il explique que cela permettra en aval à des milliers de personnes de profiter du lac et de se baigner, ce qu'elles ne peuvent pas faire maintenant. Il explique qu'il convient de mesurer la différence entre des milliers de baigneurs et les 350 skieurs. Il constate que l'on n'est pas dans les mêmes proportions. Son projet de loi n'a d'autre intérêt que de libérer ces rives et de permettre aux gens de pouvoir se baigner dans le lac. Il n'est pas fermé à l'idée de se retrouver autour d'une table et de discuter et indique qu'il y a peut-être d'autres solutions. Il relève qu'il y a déjà passablement de dérogations ; il signale que l'aire de ski nautique qui se développe à la Nautique n'est pas autorisé au sens de la loi. Il ajoute qu'il y a également la capitainerie qui règle tous les flux de circulation sur le lac pour les différents utilisateurs. Il rappelle que si le chemin choisi ne suit pas exactement celui du PL, son intérêt vise à ce que les gens puissent se baigner le long des enrochements, du côté de la rive gauche et de la rive droite. Il propose un changement de périmètre. Ce PL a également un objectif environnemental qui vise à élargir le havre ornithologique de la rade.

Questions et remarques suite à l'audition de M. Zaugg.

Une députée (S) demande s'il y a eu un recensement d'une augmentation des activités de ski nautique ces cinq dernières années, ce qui permettrait de comprendre que ce projet de loi vient palier aux difficultés qu'il pourrait y avoir dans le futur.

Selon M. Zaugg, en plus du ski nautique, il y a eu augmentation des activités dérivées. Il n'y a pas eu d'augmentation exponentielle mais actuellement environ 300 licenciés et 2000 personnes qui, à titre privé et en payant une prestation, font du ski nautique. Ces chiffres sont de loin très inférieurs aux milliers de personnes qui souhaiteraient pouvoir se baigner.

M. Fouvy dit qu'il n'a pas de statistiques concernant une augmentation mais que le sentiment d'accroissement est dû à la diversité du type d'activités. De manière générale, les clubs demandent plus de possibilités.

De plus il explique que le ski nautique comprend deux activités principales, soit les activités de ceux qui vont sauter, se balader au large, vers les vagues faites derrière les bateaux, et les activités qui ont plus le trait de sport de concours, soit le slalom et le saut. Il explique que le slalom sous-entend que des cônes sont mis en place, et rattachés au fond pour être précisément localisés (afin d'être homologués dans les concours) et que pour les sauts, les obstacles flottants sont également rattaché au fond, qui ne doit pas être profond donc près du bord.

Un député UDC estime ce projet intéressant et constate qu'il est compliqué de se baigner à Genève. Il relève que l'on fait tout le temps des lois pour interdire mais il convient de faire attention à ce que l'on fait. Il considère que la possibilité de baignades spontanées serait agréable. Et soutiendrait cette proposition.

Un député PLR relève qu'il faudrait dans l'esprit du PL, repousser le ski nautique plus en amont, et supprimer les installations sur les bateaux.

Un député S demande si M. Zaugg a déjà étudié ce qui se trouve en amont de la zone qui serait protégée du ski, afin de voir où ces périmètres pourraient se tenir. Il demande si des hypothèses ont déjà été émises.

M. Zaugg signale qu'une étude a déjà été entreprise pour la rive gauche, entre différents partenaires pour l'idée d'une zone de ski nautique qui partirait de la Tour-Carrée. Il rappelle qu'il ne vise par son PL que l'intérêt général, et en particulier celui des baigneurs et de la faune. Il n'est pas fermé à l'idée d'une table ronde avec les différents partenaires qui définirait d'autres types de zones. Son hypothèse dans ce PL est de déplacer la ligne virtuelle qui figure dans la LNav, mais que si au terme d'une négociation, nous arrivions à permettre aux gens de pouvoir se baigner, en tout cas sur une certaine distance, son objectif serait atteint. Il indique que passé Genève plage, il y a des panneaux d'interdiction de baignade tous les 20 m. Il explique que son projet de loi coût 0 centime, puisqu'il s'agit d'un changement de zone. Il signale que l'état actuel des enrochements laisse à désirer, et qu'il y a des problèmes d'hygiène. Il estime qu'à terme, l'on pourra mettre en place des petits pontons en bois le long des enrochements pour permettre aux gens de s'y installer et de descendre en toute sécurité dans le lac par le biais de petites échelles en bois. Il relève que la commune de Coligny a un projet de réaménagement des rives du quai de Coligny.

Une députée PLR relève que les commissaires partagent l'idée que la zone la plus proche de la ville puisse être utilisée pour de multiples fonctions. Elle relève que la plage serait une première réponse. Elle demande quels considérants ont été pris dans la réflexion pour tirer la ligne. Considérant l'affirmation comme quoi le projet coûtera 0 centime, elle distingue les personnes pour qui le ski nautique est un loisir et ceux qui en font un sport et qui dépendent d'une infrastructure. Elle constate que pour ces derniers, ce ne sera pas un impact 0. Elle relève que le problème d'utilisation du plan d'eau, qu'elle soit effectuée dans les zones actuelles ou dans d'autres, sera problématique.

M. Zaugg explique avoir pris compte, pour poser une nouvelle ligne, le fait qu'il fallait que ce soient des lieux bien desservis par les transports publics, aussi bien sur la rive gauche que sur la rive droite. Il indique que la Tour-Carrée est bien desservie par les TPG. Il explique que ce qui est relevant est le fait que dans une zone de proximité, intéressante pour les Genevois et les touristes, il ne soit pas possible de se baigner, dans la proportion où l'on se baigne dans les mêmes conditions dans des villes comme Zurich. Il estime qu'il est choquant qu'il y ait cette interdiction, simplement afin de permettre le passage du ski nautique. Il demande à la commission, de demander aux sociétés de ski nautique s'il n'est pas possible de déplacer ces activités plus au large. Il ajoute qu'il convient également de retenir l'aspect environnemental.

Un député PDC relève que pour une grande partie du périmètre de la rive droite, il n'y a pas d'accès direct pour se baigner. Il demande pour quelles raisons le département, dans son règlement, avait bloqué jusqu'au bord du lac et non dans le périmètre qui aurait pu laisser un espace pour se baigner sur une vingtaine de mètres.

M. Fouvy constate que ce sont des endroits de tension, et relève que les plages sont bien balisées mais que les nageurs vont en dehors de la zone. Il relève que pour un nageur, 20 m sont très peu. Et la sécurité serait difficile à gérer.

M^{me} Gainon ajoute que la LNav a été révisée en 2006, et soumise à la Commission de l'environnement, puis votée par le Grand Conseil.

Concernant le dernier périmètre, le long du quai de Cologny, qui est plus profondément dans le lac, la zone laisse une cohabitation possible entre les baigneurs et la fin de la zone de ski nautique. Est-ce problématique ?

M. Fouvy répond que la cohabitation est possible car l'activité du ski nautique à cet endroit-là se dirige vers la sortie du plan d'eau, et qu'il y a très

peu d'activité. On est déjà à 50-100 m du bord, et que 100 m correspondent à deux longueurs de bassin.

Les trois plans d'eau actuels ont été autorisés par arrêté du Conseil d'Etat.

Audition de l'Association Genevoise de ski nautique et Wakeboard, représentée par M^{me} Catherine Bochud, présidente, M. Frédéric Dupanloup, vice-président, et de M. Philip Lutolf, membre du comité.

M^{me} Bochud déclare que l'association regroupe 11 clubs, dont 3 centres de performance régionaux (il y en a 9 en Suisse). Il y a environ 2600 skieurs qui pratiquent dans des clubs, dont la moitié sont des juniors. On dénombre 240 compétiteurs titulaires d'une licence. Pour la pratique de ce sport à Genève, il y a 3 zones de ski nautique (Perle du Lac, Nautique, Wake Center). Les infrastructures de ces trois clubs s'élèvent à 2 millions de francs.

M. Lutolf explique qu'un répertoire a été effectué sur les quais qui existent à Genève. Un document a été distribué à la commission et sera annexé au procès-verbal. (Il est annexé également au présent rapport). Il reprend les trois zones de ski nautique que le PL 11507 voudrait interdire, de par la ligne qu'il veut tracer entre le Reposoir et la Tour-Carrée. Les motifs invoqués sont le manque de place pour les baigneurs. Il y a 6,5 km de quai entre le Reposoir et la rampe de Coligny, dont 3,8 km qui sont propices à la baignade. Le projet de loi veut encore aller chercher les 1,3 km restants, dévolus à la pratique du ski nautique.

M^{me} Dupanloup déclare que le comité est opposé à ce projet de loi. Le PL contient plusieurs imprécisions : il mentionne quatre zones de ski nautique, alors qu'il s'agit seulement de trois zones. On parle d'une minorité élitiste qui pratique ce sport (quelques centaines de skieurs) alors qu'il s'agit, chiffres à l'appui, de 2 600 personnes qui se trouvent dans des clubs structurés ; on parle d'un véritable sport solidement organisé. L'association ne s'oppose pas à des changements pour garantir une cohabitation entre les divers usagers : il y a un potentiel important pour aménager les plans d'eau, en gardant la loi actuelle sur la navigation (des idées sont mentionnées dans le support qui a été distribué). Le déménagement des infrastructures entraînerait en revanche des coûts exorbitants. M. Zaugg ne semblait pas prêt à trouver des accords sans changer la loi pour autant. L'activité de ces clubs n'est pas basée sur des privilégiés qui ont leurs bateaux privés : la disparition d'un club entraînerait une augmentation des privés, qui auront alors besoin de leurs propres bateaux.

Le Président demande quelle avait été l'offre pour la suppression de la zone des Eaux-Vives.

M. Dupanloup répond que le projet d'une nouvelle zone est à l'étude. L'idée de l'Etat serait de placer une zone en amont de la zone 3. Il ne sait pas à quel stade d'avancement se trouve ce projet.

Réponses aux interrogations et remarques des commissaires

Un député PLR demande si l'association est subventionnée par l'Etat et comment se déroule le processus d'une inscription pour un junior (prix et autres).

Oui l'association est subventionnée et M. Lutolf explique que pour le Wake-Center, il y a des tarifs non-membre (40 CHF pour un tour de 15 minutes), et le tarif membre (30 CHF). Si on est jeune, on peut skier une semaine pour 150 CHF. De plus après de nombreuses procédures, il sera possible d'installer un wakecable (qui consomme 20 % d'un moteur à combustion). Il s'agit de rendre le sport populaire, en donnant la possibilité d'offrir des tours à 5 CHF.

Les bateaux non actifs n'ont pas le droit de passer dans les zones. Cependant il y a un accord avec les bateaux de pêcheurs professionnels.

Pour le moment la cohabitation entre les différents acteurs concernés par la loi sur la navigation ne pose pas de problème. Si les baigneurs étaient plus respectueux de la loi on pourrait même donner 10 m de baignade en plus mais on a préféré garder une marge de sécurité.

Il est précisé que les infrastructures lourdes pour les 3 sites (vestiaires entrepôts, etc.) coûtent 2 millions de CHF et qu'il est prévu 300 000 pour le wakcable.

Conclusion

Au vu de tous les éléments développés, des documents annexés, la loi actuelle, votée et approuvée par le Grand Conseil en 2006 n'a pas lieu d'être remplacée.

La majorité des commissaires, à part un commissaire EAG, qui propose de suspendre ce PL au vu des compromis qui pourraient être trouver, a voté comme suit :

Le Président fait voter la suspension du PL 11507 :

Pour : 1 (EAG)

Contre : 12 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Abst : 1 (Ve)

La suspension est refusée.

Le Président fait ensuite voter l'entrée en matière du PL 11507 :

Pour : 1 (EAG)

Contre : 12 (3S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Abst : 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Projet de loi (11507)

**modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav)
(H 2 05) (Pour une démocratisation et une extension des zones dévolues aux baigneurs)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est
modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

¹ La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans la zone
riveraine et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la Tour-
Carrée au Reposoir.

² Les plans d'eau affectés au ski nautique sont concentrés sur deux zones.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.



Audition par la Commission
de l'environnement et l'agriculture
du Grand Conseil
République du Canton de Genève
20.11.2014

Catherine Bochud présidente de l'AGSW

Frédéric Dupanloup vice-président de l'AGSW
président de la Section Ski du Club Nautique de Versoix
directeur technique Fédération Suisse de Ski nautique et
Wakeboard (FSSW)

Philip Lutolf membre du comité
président du Wake Sport Center

1. PRESENTATION

Catherine Bochud

- 11 clubs affiliés (tous affiliés également à la fédération nationale)
- 3 centres de performance régionaux (9 en Suisse)
- 2600 skieurs
- 1800 juniors
- 240 compétiteurs
- 3 zones de ski nautique (Perle du Lac, Nautique, WakeCenter)
- ~2 millions de francs d'investissement dans les installations des 3 zones

2. PLAN GENERAL DE SITUATION

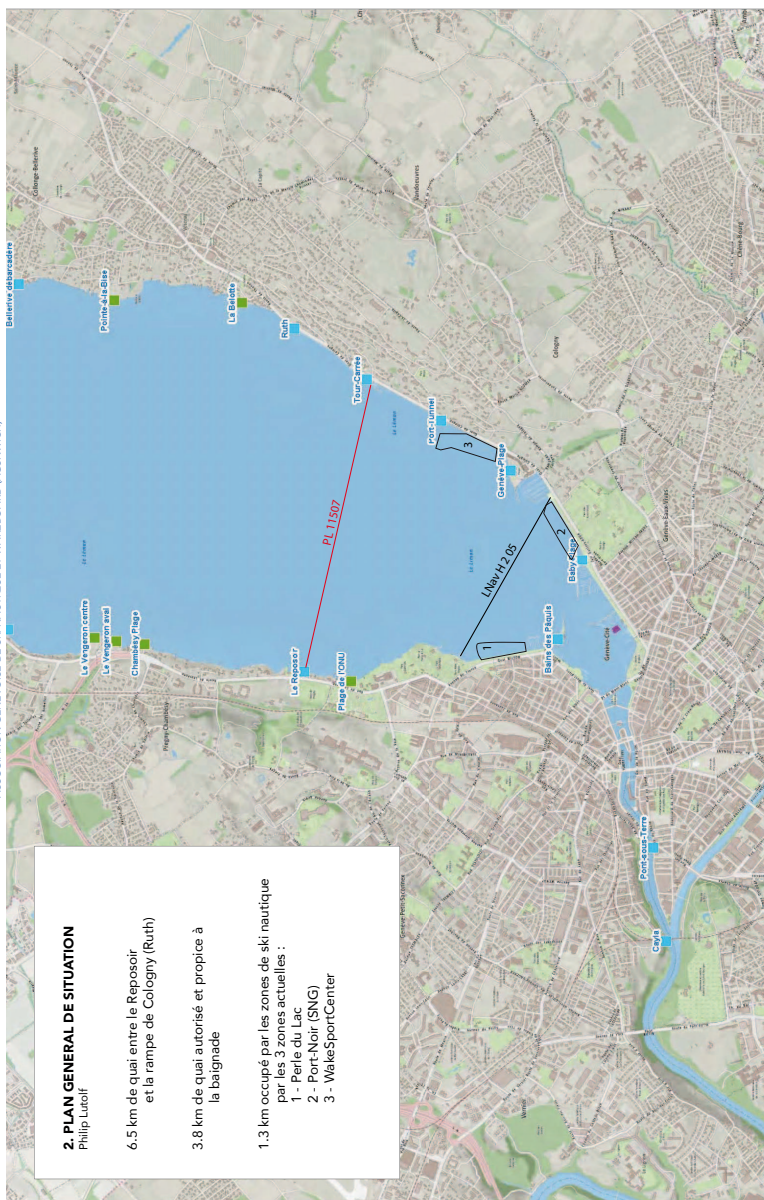
Philip Lutolf

6.5 km de quai entre le Reposoir
et la rampe de Coligny (Ruth)

3.8 km de quai autorisé et propice à
la baignade

1.3 km occupé par les zones de ski nautique
par les 3 zones actuelles :

- 1 - Perle du Lac
- 2 - Port-Noir (SNG)
- 3 - WakeSportCenter

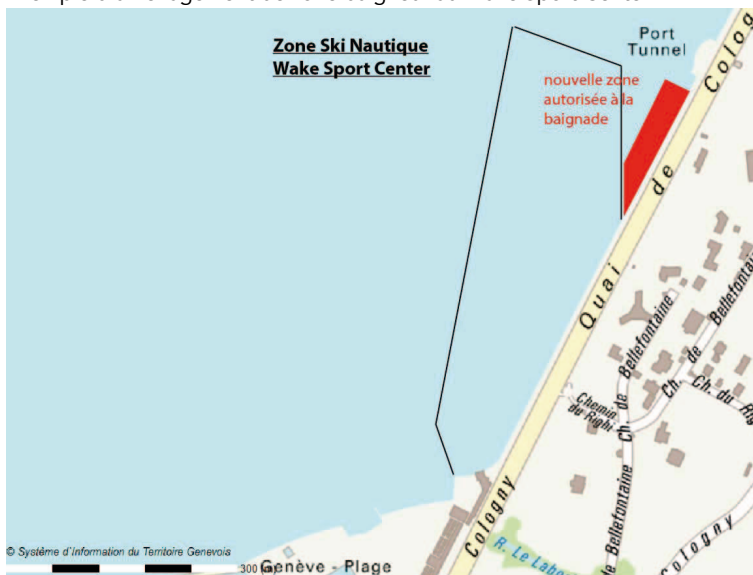


3. PRECISIONS SUR LE PL11507

Frédéric Dupanloup

- l'AGSW est opposée au PL11507
- le sport ne concerne pas une minorité « élitiste », il est structuré en associations à but non lucratif avec des structures d'entraînement sérieuses, une ouverture pour tous et des cadres de compétitions
- le déplacement des zones engendrerait des coûts exorbitants
- l'AGSW est ouverte aux aménagements des bords des zones de ski nautique à l'aide de balisage de baignade dans certains endroits
- 3 exemples sur plans pages suivantes

Exemple d'aménagement de zone baigneur au Wake Sport Center



Exemple d'aménagement de zone baigneur à la Perle du Lac



Exemple d'aménagement de zone baigneur au Port-Noir



COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE 20.11.2014

**PL 11507 modifiant la loi sur la navigation dans les eaux
genevoises (LNav) (H 2 05) (pour une démocratisation et une
extension des zones dévolues aux baigneurs)**

Information DETA

- Questions ouvertes – séance du 6.11
- Planification
- Bases légales
- Applicabilité technique
- Proposition d'amendement



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORREBELLA 1001

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction des espaces naturels

21.11.2014 - Page 1

Questions en suspens

Accident :

- Un accident mortel référencé en 2001 à Baby-Plage
- Nombreuses réquisitions de la police de la navigation durant l'été pour des nageurs dans les plans d'eau
- Nombre croissant d'année en année

Coûts :

- La délimitation du plan d'eau de ski nautique de Genève-Plage a coûté 25'000 CHF
- Entretien et nettoyage assuré par la Ville, selon une convention, (avril à septembre 5 fois par semaine) pour une charge de travail de 1453 heures/an
- Dératisation 25 CHF/ml d'enrochement



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORREBELLA 1001

Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction des espaces naturels - DGNP

21.11.2014 - Page 2

SPAGE - Lac-Rhône-Arve - 2014

Mesure 4.5.10. Gestion du domaine lacustre [...]

La **localisation** et l'utilisation du plan d'eau de certaines activités sportives **comme le ski nautique**, la pêche amateur, l'aviron, la planche à voile, la plongée et la pratique du pédalo etc. **restent à définir [...]**.

Solution

Un **plan de gestion du domaine lacustre établi en concertation entre les différents intervenants** permettrait d'avoir une vue globale et commune pour gérer les actions. Il s'agit de créer un document de coordination et d'aide à la décision.

A mettre en œuvre dans les 6 ans



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction des espaces naturels - DGNP

21.11.2014 - Page 5

SPAGE





Lac-Rhône-Arve

Schéma de protection d'aménagement et de gestion des eaux

Annexe 4b

Actions sur le domaine public lacustre







Réseau hydrographique

-  Cours d'eau à ciel ouvert
-  Cours d'eau enterré
-  Tracé incertain
-  Surface inconstructible

Mesures proposées par tronçon

-  Accès public à l'eau
 -  Renaturation
 -  Activités lacustres
 -  Mise sous protection légale
- Limite des tronçons

Sites retenus activité professionnelle

- | | A venir | Actuel | A démantéger |
|-------------|---|---|---|
| Entreprises |  |  |  |
| Pêcheurs |  |  |  |

Août 2014



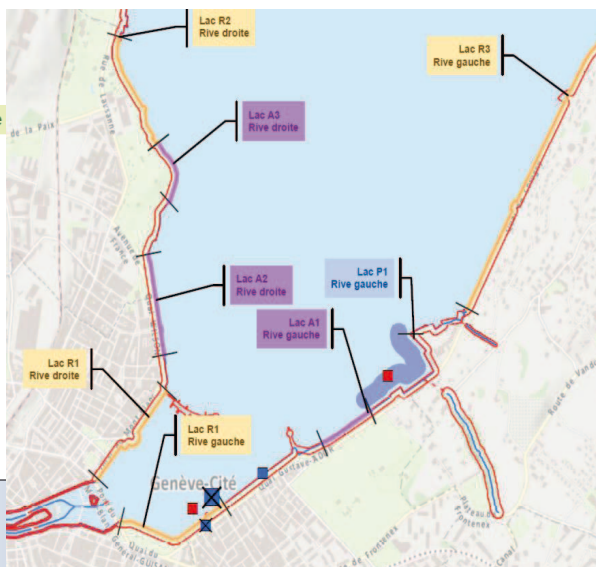
Mesures proposées par tronçon

Accès public à l'eau

Renaturation

Activités lacustres

Mise sous protection légale



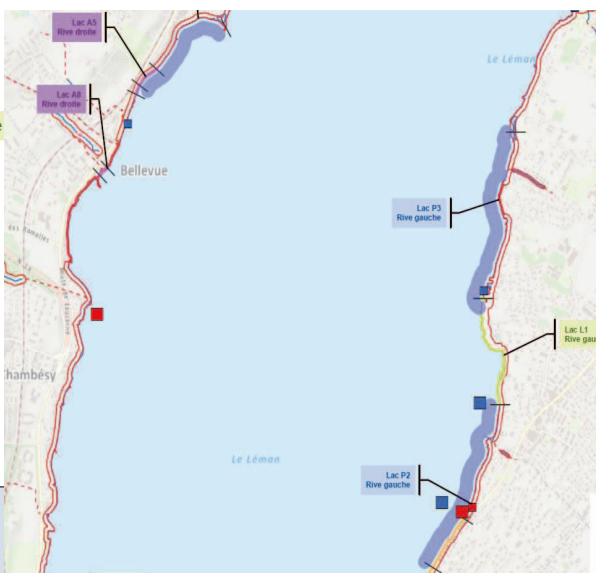
Mesures proposées par tronçon

Accès public à l'eau

Renaturation

Activités lacustres

Mise sous protection légale



Mesures proposées par tronçon

Accès public à l'eau

Renaturation

Activités lacustres

Mise sous protection légale

Limite des tronçons



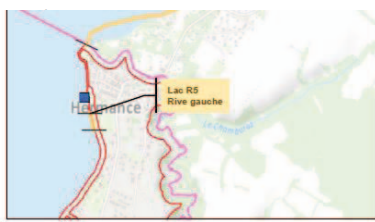
Mesures proposées

Accès public à l'eau

Renaturation

Activités lacustres

Mise sous protection légale



Règlement de la navigation sur le Léman du 7.12.1976

Art. 76 Utilisation de **skis nautiques ou d'engins analogues**

1 L'utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues n'est autorisée que **de jour**, par bonne visibilité et à **300 m au moins des rives**, ainsi **qu'à l'intérieur des surfaces réservées spécialement à cet effet** [...]



Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8.11.1978

Art. 53 Navigation dans la zone riveraine

[...]

Est considérée comme zone riveraine intérieure le plan d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive, comme zone riveraine extérieure le plan d'eau s'étendant au-delà de la zone riveraine intérieure jusqu'à une distance de 300 m, soit de la rive, soit des champs de végétation aquatique situés devant la rive ou des constructions édifiées dans l'eau.

Art. 54 Utilisation de **skis nautiques ou d'engins analogues**

[...]

2 Le wakesurfing et l'utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues est interdite dans les zones riveraines en dehors des couloirs de départ autorisés officiellement et des plans d'eau signalés comme plans réservés exclusivement à cet usage.



Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (H 2 05)

Art. 4 Limites de la vitesse des bateaux à moteur

Sous réserve des prescriptions spéciales ou signalées, la vitesse maximale des bateaux à moteur est limitée à :

- a) **10 km/h** sur les plans d'eau s'étendant jusqu'à 300 m de la rive et des ouvrages de protection des ports, **sauf pour les bateaux remorquant des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;**
- b) **30 km/h** au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives et des jetées des ports des Eaux-Vives et des Pâquis, en aval d'une ligne tirée du monument du Port-Noir au débarcadère de la Perle du Lac;

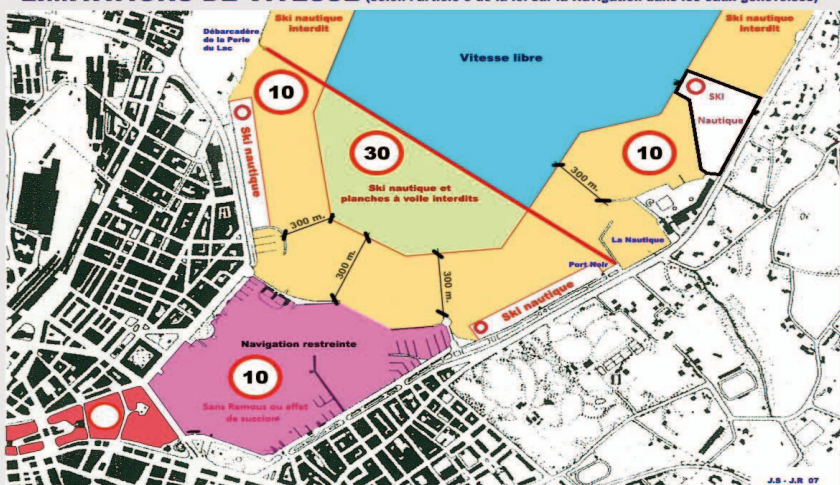


Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction des espaces naturels - DGNP

21.11.2014 - Page 13

Plan de situation des limitation

LIMITATIONS DE VITESSE (selon l'article 5 de la loi sur la Navigation dans les eaux genevoises)



J.S. - J.R. 07



Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
Direction des espaces naturels - DGNP

21.11.2014 - Page 14

Analyse des dispositions juridiques

Actuel

Art. 7 Ski nautique, planches à voile et engins volants

1 La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans la zone riveraine et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée du monument du Port-Noir au débarcadère de la Perle du Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.

PL 11507

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

1 La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans la zone riveraine et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la Tour-Carrée au Reposoir.

2 Les plans d'eau affectés au ski nautique sont concentrés sur deux zones.



Analyse des dispositions juridiques

Conséquences

Idem aujourd'hui, mais sans mode dérogatoire à cause de la suppression de la dernière phrase (à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet)

Suppression de la possibilité de pratiquer le ski nautique au large

Le mode de désignation des plans d'eau n'est pas spécifié et le texte n'indique pas que la pratique est autorisée dans ces plans d'eau

PL 11507

1 La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans la zone riveraine et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la Tour-Carrée au Reposoir.

2 Les plans d'eau affectés au ski nautique sont concentrés sur deux zones.



Analyse des dispositions juridiques

Propositions

Maintien de la formulation actuelle

Soutenir une dynamique de concertation en lien avec la mise en œuvre des SPAGEs

Si modification de la loi

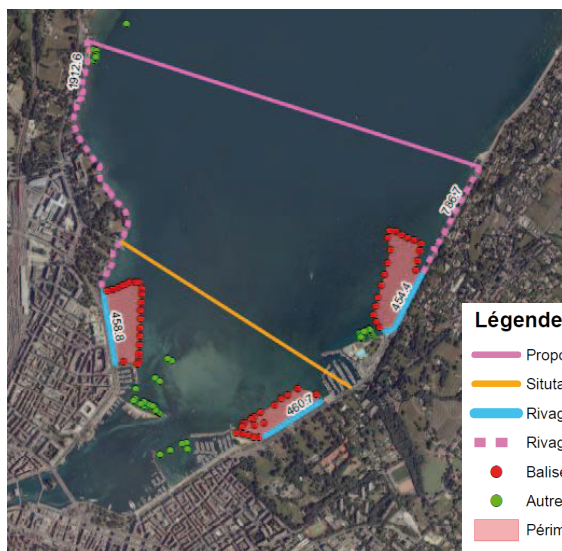
Reformuler les articles en regard de la relation entre baigneur et navigateur.

Par exemple :

1 La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans la zone riveraine et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée du monument du Port-Noir au débarcadère de la Perle du Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.

2 Les plans d'eau réservés au ski nautique sont situés en amont du Reposoir et de la Tour-Carrée





Légende

- Proposition de modification
- Situation actuelle
- Rivage touché par un périmètre ski nautique
- Rivage touché par la nouvelle proposition
- Balise délimitant un périmètre ski nautique
- Autre balise
- Périmètre ski nautique

Normes et seuils réglementaires par polluant et par pays:

ANNEXE 3

Comparaison France - Suisse

La réglementation en matière de qualité de l'air au niveau transfrontalier est relativement complexe. Du côté français, la réglementation reprend les directives européennes (*Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe*), du côté genevois elle se base sur la législation suisse (*Ordonnance fédérale sur la protection de l'air / OPair, RS 814.318.142.1*).

Les valeurs limites sont des concentrations devant être respectées immédiatement dans le cas suisse et à partir d'une certaine date d'entrée en vigueur et indépendamment de la faisabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires dans le cas français.

Les valeurs cibles fixent des valeurs de la politique de la protection atmosphérique à long terme.

Une valeur guide est un niveau de concentration de polluants fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine.

Le niveau de recommandation et d'information est qualifié de "premier niveau" de pollution par opposition au niveau d'alerte (deuxième niveau). A constatation de dépassement de ce premier niveau, les organismes de surveillance de l'air ont l'obligation réglementaire de communiquer les résultats et les conditions de dépassement de ce seuil.

Le niveau d'alerte représente le niveau maximal de concentration d'une substance polluante dans l'atmosphère, fixé sur la base de connaissances scientifiques, au-delà de laquelle il peut y avoir un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Passé le niveau d'alerte, des mesures d'urgence doivent être prises.

Polluant	Norme	Paramètre	OMS
			Concentration [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]
Dioxyde d'azote	Valeur-guide	moyenne annuelle	40
	Valeur-guide	moyenne horaire	400
Poussières en suspension (PM10)	Valeur-guide	moyenne annuelle	20
	Valeur-guide	moyenne 24h	50
Ozone	Valeur-guide	moyenne 8h	100

Tableau des valeurs-guide de l'OMS (2012)

Polluant	Norme	Paramètre	France		Suisse	
			Concentration [$\mu\text{g}/\text{m}^3$] (si aucune unité)	Nombre de dépassements tolérés	Concentration [$\mu\text{g}/\text{m}^3$] (si aucune unité)	Nombre de dépassements tolérés
Dioxyde d'azote	Valeur limite	Moyenne annuelle	40	-	30	-
		Moyenne journalière	-	-	80	1 j/an
		Moyenne horaire	200	18 h/an	-	-
		Moyenne sur 30 min	-	-	100	876 ½h / an
	Niveau d'information	Moyenne horaire	200	-	-	-
	Niveau d'alerte	Moyenne horaire	400	-	-	-
		Moyenne journalière	-	-	120 (Genève)	-
Poussières en suspension (PM ₁₀)	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	30	-	-	-
	Valeur limite	Moyenne annuelle	40	-	20	-
		Moyenne journalière	50	35 j/an	50	1 j/an
	Niveau d'information	Moyenne journalière	50 (dès 2011)	-	75 (romand)	-
	Niveau d'alerte	Moyenne journalière	80 (dès 2011)	-	100	-
					(niveau 1 romand)	
150 (niveau 2 romand + Genève)						
Ozone	Objectif de qualité	Maximum de la moyenne glissante sur 8h	120	25j/an	-	-
	Valeur limite	Moyenne sur 30 min	-	-	100	30 ½h /mois
		Moyenne horaire	-	-	120	1h/an
	Niveau d'information	Moyenne horaire	180	-	180 (romand)	-
	Niveau d'alerte	Moyenne horaire	240	-	220 (niveau 1 Genève)	-
					240 (niveau 2 Genève)	
	Objectif de qualité pour la végétation	AOT40 (de mai à juillet de 8h à 20h)	6 000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3.\text{h}$)	-	-	-
Valeur cible pour la végétation	AOT40 (de mai à juillet de 8h à 20h)	18 000 ($\mu\text{g}/\text{m}^3.\text{h}$) (en moyenne sur 5 ans)	-	-	-	

Tableau comparatif des normes de qualité de l'air en vigueur en France et en Suisse

Seuils – actions prises en cas de pics de pollution à Genève

(Situation au 30.10.2014)

1° Poussières fines PM10

	Valeurs seuil (moyennes journalières)	Action à mettre en place
Valeur limite d'immission journalière	50 µg/m ³	---
Niveau d'information	> 75 µg/m ³ situation d'inversion > 3j	- Avis de pollution élaborés sur une base commune mais transmis par chaque canton indépendamment
Niveau d'intervention 1	> 100 µg/m ³ situation d'inversion > 3j	- Avis de pollution - Limitation obligatoire de la vitesse à 80 km/h sur les autoroutes - Interdiction de tous les feux de plein air - Recommandation de ne pas utiliser les feux de confort (poêles et cheminées d'appoint)
Niveau d'intervention 2	> 150 µg/m ³ situation d'inversion > 3j	- Avis de pollution - Limitation obligatoire de la vitesse à 80 km/h sur les autoroutes - Interdiction de tous les feux de plein air - Interdiction d'utiliser les machines de chantiers de plus de 37 kW non équipées de filtres à particules sur tous les chantiers - Recommandation de ne pas utiliser les feux de confort (poêles et cheminées d'appoint) - Recommandation de ne pas utiliser les véhicules et engins agricoles non équipés de filtres à particules - Introduction de la circulation alternée

Pollution aux PM10 : niveaux seuils et mesures prises en conséquence

2° Ozone

	Mesures	Critères		Décision	Base
Niveau de mise en veille	Information par mail et SMS pour les partenaires (sans les médias)	Prévision >150 µg/m3 pour l'une des stations de mesure ROPAG		Automatique	Procédure d'information "interne" du SABRA
Niveau d'information	Avis coordonné au niveau romand	Mesure >180 µg/m3 pour au moins trois stations sur au moins deux cantons (parmi VD, VS, NE et GE)	ET conditions météorologiques à 3 jours favorables à une augmentation de l'ozone	Coordination romande	Concept pour "le déclenchement d'une information coordonnée en Suisse romande en cas de concentrations excessives d'ozone" du Groupement romand des responsables de la protection de l'air du 8 juin 2007. Avalisé par la CDTAPSOL le 12 juillet 07
		OU Prévision >180 µg/m3 pour l'une des stations ROPAG de Genève ET la station Nabel de Payerne			
		Un communiqué de fin d'épisode est envoyé lorsque, pour l'ensemble des stations régionales, aucune concentration d'ozone dépassant 180 µg/m3 n'est mesurée pendant une journée complète.			
	Avis d'annonce genevois	à titre d'exception, prévision >180 µg/m3 pour l'une des stations ROPAG de Genève ET situation alarmante dans les départements de France voisine		SABRA	Accord de coordination avec les départements français voisins
Niveau d'intervention 1	Limitation de la vitesse sur les autoroutes à 80 km/h	Prévision ou mesure >220 µg/m3 pour l'une des stations ROPAG de Genève	ET France voisine a déjà abaissé de 20km/h ET conditions météorologiques favorables à une augmentation de l'ozone	Département	Art. 2 al 1 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (La.L.CR, H1 05)
Niveau d'intervention 2	Circulation alternée	>240 µg/m3 en moyenne horaire pendant 3 heures à l'une des stations ROPAG de Genève	ET conditions météorologiques et circulation de nature à entraîner la persistance de cette situation	Conseil d'Etat	Art. 1 du règlement H 1 05.04

Pollution à l'ozone : niveaux seuils et mesures prises en conséquence

Seuils – actions prises en cas de pics de pollution en France (région Rhône-Alpes)

(ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2011 – 004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes)

- Seuil en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de déclenchement du niveau « information et recommandation » sur prévision ou constat
- Seuils en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ de déclenchement du niveau « alerte » sur prévision/constat et persistance, avec mise en œuvre progressive des mesures d'urgence.

Polluant	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure	200 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O ₃)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 sur trois moyennes horaires consécutives	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours

Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par Particules fines PM10 ou Ozone
(mesures prises selon le niveau de mesures d'urgence par polluant et par source de pollution, fixes ou mobiles)

1° Poussières fines PM10

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur persistance (2)	sur persistance (2)
Particules fines PM ₁₀	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écouage	Suspension des pratiques d'écouage	Suspension des pratiques d'écouage	Suspension des pratiques d'écouage

2° Ozone

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur persistance (*)	sur persistance (*)	sur prévision ou constat	sur persistance (*)
Ozone (O ₃)	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écouage Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Suspension des pratiques d'écouage Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Suspension des pratiques d'écouage Actions de type 4 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Suspension des pratiques d'écouage Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Suspension des pratiques d'écouage Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)

Date de dépôt : 6 janvier 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Michel Ducommun

Mesdames et
Messieurs les députés,

Genève, ville d'eau, sise au bord de l'un des plus beaux lacs d'Europe, n'offre que peu de plages aux baigneurs et on peut les compter sur le bout des doigts. Rien à voir avec Zurich qui dispose notamment d'une plage de sable de 250 mètres de long ! Or la baignade est interdite le long des enrochements aussi bien le long de la rive droite que de la rive gauche et pourquoi donc ? Parce que cet espace est réservé au ski nautique et activités dérivées. Tout cela figure explicitement dans la Loi sur la navigation dans les eaux genevoises H2 05 qui trace une ligne virtuelle du Port Noir à la Perle du Lac et stipule qu'en aval l'on ne peut faire du ski nautique. Cette situation permet à la population de se rendre ici aux Bains des Pâquis ou là à Baby Plage mais lui interdit de piquer un plongeon dans les eaux revigorantes des enrochements parsemées de panneaux d'interdiction. Alors comprenons-nous bien, l'auteur du projet de loi, mon camarade Christian Zaugg, n'est pas contre les sports de glisse, bien au contraire, mais il y a tout de même là un problème d'équité. Il s'agit d'assurer une balance proportionnellement égale entre les milliers de personnes et notamment de nombreux touristes qui viennent se bronzer le long des rives et quelques centaines de privilégiés qui hypothèquent l'eau du lac à la pointe de leurs skis devant tous les baigneurs. Et pour rappel, il n'est question que de déplacer la ligne du ski nautique un peu plus loin au Reposoir et à la Tour Carrée.

Un havre ornithologique

De plus, le sait-on la rade avec plus de trente espèces d'oiseaux est l'un des sites ornithologiques majeurs de notre pays ? Le Conseil d'Etat, il y a quelques mois, le faisait connaître à une délégation internationale lors de la Journée mondiale des zones humides. Or le projet de loi permettra d'étendre ce havre de la Tour Carrée au Reposoir. Un bénéfice certain pour les oiseaux

qui se porteront mieux sans câble de traction et sans hors-bords lancés à grande vitesse sur les eaux du Léman ...

Une solution équitable

Ce projet de loi n'interdit donc pas aux pratiquants du ski ou du wakeboard de poursuivre leurs activités mais, petite contrainte, ils devront aller un peu plus loin dans des sites par ailleurs très bien desservis par les TPG. Les baigneurs vont eux pouvoir piquer un plongeon entre deux séances de bronzette. Quant aux oiseaux, ils se sentiront moins à l'étroit dans la rade. Qui dit mieux ?

Je vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.